



Préfecture
de la région
Pays de la Loire

Direction
de l'Aviation
Civile Ouest

Direction
régionale
de l'Équipement
Pays de la Loire

PROJET D'AÉROPORT DE NOTRE-DAME-DES-LANDES

REponses DU MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION PARTICULIERE DU DEBAT PUBLIC

Question 6.1.2.

L'urbanisation : Quelles mesures sont envisagées pour empêcher ou limiter la progression de l'urbanisme entre la limite actuelle de l'agglomération et le site aéroportuaire ? Est-il notamment prévu de créer des zones de coupure verte ?

REPONSE

Les outils de la planification territoriale

Les directives territoriales d'aménagement (art. L. 111-1-1 du code de l'urbanisme) ont pour objectif de préciser les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement du territoire et de localisation des grandes infrastructures de transport. Elles sont des outils de cohérence spatiale et de mise en perspective.

Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec leurs orientations. Ces documents à caractère prospectif fixent les orientations fondamentales de l'aménagement d'un ensemble de communes, ainsi que les perspectives de leur développement. Ils sont élaborés par les collectivités locales concernées.

Les SCOT, lorsqu'ils existent, s'imposent aux plans locaux d'urbanisme (PLU, anciennement Plans d'occupation des sols), qui sont des documents de nature réglementaire, fixant des règles et des servitudes directement applicables aux particuliers. Le PLU, souvent communal, permet d'instruire les permis de construire. Il comprend notamment des documents cartographiques qui définissent les divers secteurs où s'appliquent les règles du PLU:

- Les zones urbaines, dites zones U
- Les zones à urbaniser (zones AU)
- Les zones agricoles (zones A)
- Les zones naturelles et forestières (zones N)

Il existe en Loire-Atlantique un projet de directive territoriale d'aménagement, qui présente les orientations de l'Etat en terme d'aménagement du territoire sur un périmètre couvrant la quasi-totalité du département. Les orientations de ce document ont été approuvées par le gouvernement le 13 décembre 2002, ce qui constitue une première étape dans la procédure permettant de rendre ce texte opposable aux documents de planification.

La DTA affiche un certain nombre de principes pour l'urbanisation autour du site de Notre-Dame des Landes :

Recommandation n° 24 : Les Schémas de cohérence territoriale devront prendre en compte des logiques de limitation de l'urbanisation, tant pour l'habitat que pour les activités économiques, en intégrant les dispositions réglementaires de servitudes aériennes et de bruit.

Les schémas de secteur pourront prévoir le boisement de terrains non constructibles, notamment de ceux situés dans le prolongement des pistes de l'aéroport.

Le schéma de cohérence territoriale métropolitain (Nantes-Saint-Nazaire), dont le périmètre a été approuvé par le préfet le 20 décembre 2002, englobe notamment la communauté urbaine de Nantes et la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, qui abrite le futur projet aéroportuaire.

La réalisation d'un SCOT à cette échelle devrait permettre une bonne prise en compte de l'impact du projet aéroportuaire comme facteur d'accélération du phénomène d'étalement urbain au Nord de l'agglomération. Dans ce cadre, les collectivités seront donc amenées à réfléchir à la création possible de coupures vertes, souhaitées par la DTA, qui seront ultérieurement inscrites dans les plans locaux d'urbanisme.

A plus court terme, une fois l'orientation des pistes déterminée et le scénario choisi, un sursis à statuer sur les demandes d'occupation du sol sera instauré dans les zones susceptibles d'être concernées par les nuisances du projet d'aéroport (prescription n° 25 de la DTA).